

SPFBIRMINGHAM PRESENTE

مختصر شرح

كتاب التوحيد



TRADUIT PAR
MEHDI ABOU ABDIRRAHMAN

LE RÉSUMÉ EXPLICATIF DU LIVRE DE L'UNICITÉ
DE CHEIKH AL-ISLÂM MOHAMMAD BIN 'ABDIL-WAHHÂB
PAR L'ÉMINENT SAVANT
CHEIKH SÂLIH BIN FAWZÂN BIN 'ABDILLÂH AL-FAWZÂN



S_DESIGN

Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions ; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Moḥammad ﷺ est Son serviteur et Son Messager.

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission ».

[Âli 'Imrân, 102]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement ».

[An-Nisâ, 1]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite ».

[Al-Aḥzâb, 70-71]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad ﷺ. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la religion), et toutes les choses inventées (dans la religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.

Ceci étant dit :

L'auteur¹ -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

**Chapitre de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est)
« Ils reconnaissent le bienfait d'Allah ; puis, ils le renient » jusqu'à
la fin du verset.**

Moujâhid a dit ce dont le sens est : « C'est la parole de l'homme : Ceci est mon argent que j'ai hérité de mes pères ». Et 'Awn bnou 'Abdillâh a dit : « Ils disent : si ce n'était untel, telle chose n'aurait pas eu lieu ». Et Ibn Qoutaybah a dit : « Ils disent : Ceci est par l'intercession de nos divinités ».

L'explication du très savant Cheikh Şâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

La fin du verset est (ce dont la traduction du sens est) : « Et la plupart d'entre eux sont des ingrats ». [An-Nahl, 83].

- Le rapport entre ce chapitre et le Livre de l'unicité est que l'auteur a voulu par ce chapitre clarifier l'obligation de bien se comporter avec la Seigneurie en s'écartant des formulations dans lesquelles il y a de l'association (à Allah) cachée comme attribuer les bienfaits à autre qu'Allah car cela s'oppose à la complétude de l'unicité.
- Les biographies :
 - a) Moujâhid : C'est le cheikh de l'exégèse Moujâhid bnou Jabrin Al-Makkî, l'imam rabbânî parmi les élèves d'Ibn 'Abbâs. Décédé en l'an 104 de l'Hégire selon l'avis le plus fort qu'Allah lui fasse Miséricorde.

¹ N.d.t: Cheikh Al-Islâm Moḥammad bin 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde. Pour une biographie succincte voir : <http://www.spfbirmingham.com/index.php/audio-ecouter-les-cours/aqidah-et-manhaj-croyance-et-methodologie/245-le-resume-de-l-explication-du-livre-de-l-unicite.html>

- b) 'Awn : C'est 'Awn bnou 'Abdillâh bin 'Otbah bni Mas'oudin Al-Hadhalî, digne de confiance, adorateur pieux, décédé aux environs de l'an 120 de l'Hégire qu'Allah lui fasse Miséricorde.
- c) Ibn Qoutaybah : C'est 'Abdoullâh bin Mouslim bni Qoutaybah Ad-Daynourî, le hâfidh, l'auteur d'une exégèse et d'autres ouvrages, décédé en l'an 276 de l'Hégire qu'Allah lui fasse Miséricorde.
- Ya'rifouna : ils reconnaissent : C'est-à-dire les polythéistes reconnaissent
 - Ni'matallâh : le bienfait d'Allah : Il y a une divergence sur le sens de cela et l'auteur -qu'Allah lui fasse Miséricorde- a cité un nombre d'avis de savants à ce sujet.
 - Warithtouhou 'an âbâh jusqu'à la fin : Je l'ai hérité de mes pères ... jusqu'à la fin de la parole : Celui qui profère une telle parole ou des paroles similaires renie le bienfait d'Allah et l'attribue à autre que Lui. Il le renie et ne le reconnaît pas. Le verset englobe tout ce que les savants ont dit sur son sens.
 - Le sens général du verset est que les polythéistes reconnaissent les bienfaits d'Allah qu'Il leur a énumérés - dans la sourate An-Nahl (les Abeilles) et d'autres sourates- qu'ils viennent d'Allah puis les renient en les attribuant à autre que Lui parmi leurs divinités et leurs aïeux et autres et ils sont donc contradictoires à ce sujet.
 - Les enseignements tirés du verset :
 1. Les polythéistes reconnaissent l'unicité de Seigneurie

2. L'obligation d'attribuer les bienfaits à Allah Le Très-Haut Seul Exalté soit-Il
3. La mise en garde contre le fait d'attribuer les bienfaits à autre qu'Allah car c'est une association (à Allah) dans la Seigneurie
4. L'obligation de bien se comporter dans les formulations et le caractère illicite de compter sur les causes.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Et Aboul-'Abbâs a dit -après le hadîth de Zayd bnou Khâlid dans lequel il y a qu'Allah Le Très-Haut a dit : « Il y a parmi Mes serviteurs certains qui se sont réveillés croyants et d'autres mécréants » jusqu'à la fin du hadîth » -Et ce hadîth a été cité précédemment- : « Et ceci se retrouve beaucoup dans le Coran et dans la Sounnah : Allah Le Très-Haut blâme ceux qui attribuent Ses bienfaits à autre que Lui et Lui associent. Et certains pieux prédécesseurs ont dit que c'est comme leur parole : "le vent était bon" et "le capitaine de vaisseau était habile"... etc. parmi les paroles similaires courantes sur les langues de beaucoup de gens ».

L'explication du très savant Cheikh Ṣâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

- Les biographies :
Aboul-'Abbâs : C'est Cheikh Al-Islâm Aḥmad Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse Miséricorde.
- Wa qad taqaddama : C'est-à-dire dans le chapitre au sujet de ce qui a été rapporté sur le fait d'attribuer la pluie aux étoiles
- Al-mallâḥ : C'est celui qui conduit le bateau
- As-salaf : les pieux prédécesseurs : Ce sont ceux qui nous ont précédés parmi les savants de cette communauté parmi les Compagnons et leurs successeurs et leurs suiveurs.
 - Le sens général du athar est que les bateaux lorsqu'ils flottent et avancent d'une bonne manière au moyen d'un bon vent par Ordre d'Allah, ils attribuent cela au bon vent et à l'habileté du capitaine du vaisseau et ils oublient leur Seigneur qui leur a fait avancer la barque dans la mer par

Miséricorde de Sa part envers eux et ceci est donc du genre de l'attribution de la pluie aux étoiles.

- Il y a un détail à faire dans le jugement de celui qui commet cela :
 1. Si ceux qui disent cela n'ont pas eu pour intention que le vent et le capitaine et autres choses semblables sont eux-mêmes les acteurs de ces actions sans Création d'Allah ni Ordre de Sa part mais qu'ils ont seulement voulu les attribuer aux causes ceci est alors une association mineure
 2. Si leur intention est que ces choses sont faites sans Allah ceci est une association majeure.

Et le premier est celui qui est courant sur les langues de beaucoup de musulmans et il est donc obligatoire de prendre garde à cela.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Chapitre de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est)

« Ne Lui cherchez donc pas des égaux, alors que vous savez (tout cela) » [Al-Baqarah, 22].

Ibn 'Abbâs a dit au sujet du verset : « al-andâd : c'est le chirk (l'association à Allah) : plus imperceptible que les pas de fourmis sur un rocher lisse noir dans l'obscurité de la nuit et c'est que tu dises : "Par Allah et ta vie ! Ô untel !", "Par ma vie !" et que tu dises : "Si ce n'était la petite chienne d'untel, les voleurs nous seraient venus" et "Si ce n'était les canards dans la demeure, les voleurs nous seraient venus" et la parole de l'homme à son compagnon : "Ce qu'Allah veut et ce que tu veux" et la parole de l'homme : "Si ce n'était Allah et untel" n'y mets pas untel car il y a de l'association (à Allah) dans tout cela ». Rapporté par Ibn Abî Hâtim.

L'explication du très savant Cheikh Şâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

- Le rapport entre ce chapitre et le Livre de l'unicité est que comme se préserver de l'association (à Allah) dans les formulations fait partie de la concrétisation de l'unicité et ce même si celui qui parle n'en a pas l'intention dans son cœur (d'associer à Allah), l'auteur -qu'Allah lui fasse Miséricorde- a attiré l'attention sur ce sujet au moyen de ce chapitre et a mis en évidence certaines formulations (paroles) afin qu'on s'en tienne à l'écart ainsi que de paroles similaires.
 - Fa lâ taj'alou lillâhi andâdâ : Ne Lui cherchez donc pas des égaux : C'est-à-dire des semblables et des égaux auxquels vous vouez l'adoration ou une partie de l'adoration

- Wa antoum t'alamoun : Alors que vous savez (tout cela) : qu'Il est votre Seigneur et que personne d'autre que Lui ne subvient à vos besoins et que personne d'autre que Lui n'est en droit d'être adoré
 - Fil-âyah : Au sujet du verset : C'est-à-dire au sujet de l'exégèse du verset
 - Dabiboun-naml : Les pas de fourmis
 - 'alâ safâtin : as-safâ c'est le rocher lisse
 - Koulaybah : petite chienne : C'est le diminutif de kalbah : chienne et c'est ici celle qui est prise pour protéger le bétail et autre
 - Al-lousoûs : le pluriel de lissoun : voleur
 - Al-battou : pluriel de battatoun : canard : Et ce sont les oiseaux de l'eau qui sont pris comme animaux à la maison et donc lorsqu'entrent dans la maison d'autres gens que les gens de la maison, ils réagissent à cette intrusion et crient
 - Lâ taj'alou fihâ foulânan : N'y mets pas untel : C'est-à-dire ne le mets pas dans ta parole en disant : "Si ce n'était Allah et untel" mais au contraire dis : "Si ce n'était Allah Seul".
 - Hadhâ koullouhou bihi chirk : Il y a de l'association (à Allah) dans tout cela : C'est-à-dire que toutes ces paroles citées et celles qui leur ressemblent sont une association (à Allah). C'est-à-dire une association mineure.
- Le sens général du verset est qu'Allah Le Très-Haut interdit aux gens de lui donner des semblables et des égaux auxquels ils vouent quelque chose de son adoration alors qu'ils savent

qu'Allah Seul est Le Créateur, Celui qui subvient à leurs besoins et que ces égaux (prétendus) sont incapables et indigents et ne détiennent rien de l'Ordre. Et ce qu'a dit Ibn 'Abbâs sont des exemples de prises d'égaux car la formulation du verset les englobe même si cela fait partie de l'association mineure alors que le verset fut révélé au sujet de l'association majeure. Les pieux prédécesseurs utilisaient comme preuves de l'association mineure ce qui était révélé au sujet de l'association majeure.

- Les enseignements tirés du verset :
 1. La mise en garde contre l'association dans l'adoration
 2. Les polythéistes reconnaissaient l'unicité de Seigneurie
 3. L'association mineure est très imperceptible et peu sont ceux qui y font attention
 4. L'obligation de s'écarter des formulations de l'ordre de l'association (à Allah) et ce même si la personne n'en a pas l'intention dans le cœur.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Et d'après 'Omar bnoul-Khattâb -qu'Allah l'agrée- que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quiconque jure par autre qu'Allah aura certes mécréu ou associé (à Allah) »².

Rapporté par At-Tirmidhî qui l'a jugé hasan et jugé authentique par Al-Hâkim.

L'explication du très savant Cheikh Ṣâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

- 'An 'Omar : D'après 'Omar : Ce qui est correct c'est d'après le fils de 'Omar
- Man halafa : Quiconque jure : al-halif : le fait de jurer c'est al-yamîn et c'est une insistance sur le jugement en citant un glorifié d'une manière spécifique.
- Bighayrillâh : par autre qu'Allah : C'est-à-dire par n'importe quelle créature parmi les créatures
- Kafara aw achraka : Il a certes mécréu ou associé (à Allah) : Il est possible que ce soit un doute de la part du rapporteur (narrateur) et il est possible que le aw (ou) soit avec le sens de waw (wa : et) et donc le sens serait : il a certes mécréu et associé (à Allah). Et le sens ici de koufr (mécréance) et chirk (association) sont la mécréance et l'association mineures
 - Le sens général du hadîth : Le Messager d'Allah ﷺ informe dans ce hadîth d'une information qui a valeur d'interdiction et c'est que celui qui jure par autre qu'Allah parmi les créatures aura certes pris ce par lequel il a juré comme associé à Allah et aura mécréu en Allah car jurer

² Rapporté par At-Tirmidhî n°1535 et Abou Dâoud n°3251 et Al-Hâkim 4/297.

par une chose nécessite sa glorification et en vérité la glorification n'est que pour Allah Seul et donc on ne jure que par Lui ou par un Attribut parmi Ses Attributs

- Le rapport entre le ḥadīth et le chapitre est qu'il indique que celui qui jure par autre qu'Allah aura certes pris celui par lequel il a juré comme égal à Allah.
- Les enseignements tirés du ḥadīth :
 1. Le caractère illicite de jurer par autre qu'Allah et que c'est une association à Allah et une mécréance envers Allah
 2. Glorifier en jurant est un droit d'Allah Le Très-Haut Seul et donc on ne doit jurer que par Lui
 3. Jurer par autre qu'Allah ne rend pas obligatoire une expiation car il n'y a pas été fait mention d'expiation.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Et Ibn Mas'oud a dit : « Que je jure par Allah en mentant m'est plus aimé que de jurer par autre que Lui en étant véridique »³.

L'explication du très savant Cheikh Ṣâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

- Laan : Que je
- Aḥabbou ... etc. : Plus aimé ... etc.
 - Le sens général du athar : Ibn Mas'oud -qu'Allah l'agrée- dit qu'il jure par Allah au sujet d'une chose au sujet de laquelle il ment lui est plus aimé que de jurer par autre qu'Allah au sujet d'une chose au sujet de laquelle il est véridique et il n'a préféré jurer par Allah en mentant plutôt que de jurer par autre qu'Allah en étant véridique car il y a dans le fait de jurer par Allah dans ce cas la bonne action de l'unicité et la mauvaise action du mensonge tandis que jurer par autre qu'Allah en étant véridique il y a en cela la bonne action de la véracité et la mauvaise action de l'association (à Allah) alors que la bonne action de l'unicité est plus importante que la bonne action de la véracité et la mauvaise action du mensonge est moins grave que la mauvaise action de l'association (à Allah).
 - Le rapport entre le athar et le chapitre est qu'il indique le caractère illicite de jurer par autre qu'Allah.

³ Al-Haythamî a dit dans Majma' az-zawâ'id 4/177 : Rapporté par At-Ṭabarânî dans Al-Kabîr et ses hommes (de la chaîne de transmission) sont des hommes de l'Authentique.

- Les enseignements tirés du athar :
 1. Le caractère illicite de jurer par autre qu'Allah
 2. L'association (à Allah) mineure est plus grave que les péchés majeurs comme le mensonge et autre parmi les péchés majeurs
 3. La permission de commettre le moindre des deux maux lorsqu'il est inévitable d'en commettre un des deux
 4. La précision de la compréhension de la religion d'Ibn Mas'oud qu'Allah l'agrée.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Et d'après Houdhayfah -qu'Allah l'agrée- que le Prophète ﷺ a dit : « Ne dites pas : "Ce qu'Allah veut et ce qu'untel veut" mais dites plutôt : "Ce qu'Allah veut puis ce que veut untel" »⁴.

Rapporté par Abou Dâoud avec une chaîne de transmission authentique.

Et il a été rapporté d'Ibrâhîm An-Nakh'î : « qu'il déteste que l'homme dise : "Je cherche refuge en Allah et en toi" mais qu'il autorise de dire : "en Allah puis en toi". Il dit : "Et il dit : Si ce n'était Allah puis untel" et ne dites pas : "Si ce n'était Allah et untel" ».

L'explication du très savant Cheikh Ṣâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

- Lâ taqoulou : Ne dites pas : Lâ ici a valeur d'interdiction
- Mâ châ Allahou wa châa foulân : Ce qu'Allah veut et ce qu'untel veut : Car la coordination au moyen du wâw (et) a valeur de regroupement et de mise au même niveau
- Mâ châ Allahou thoumma mâ châa foulân : Ce qu'Allah veut puis ce qu'untel veut : Car la coordination au moyen du thoumma (puis) a valeur d'ordre et d'attardement
- Yakrahou : il déteste : al-karâhah dans ce qui est connu chez les pieux prédécesseurs son sens voulu est l'illicite
- A'oudhou : je cherche refuge : al-'awdh c'est se réfugier chez autrui et s'accrocher à lui
- Lawlâ : Si ce n'était : c'est l'empêchement de quelque chose en raison de quelque chose existant c'est-à-dire l'empêchement d'une chose en raison de l'existence d'une autre chose.

⁴ Rapporté par Abou Dâoud n°3980 et par Ahmad dans Al-Mousnad 5/384.

- Le sens général du hadîth : Le Messager d'Allah ﷺ interdit de coordonner le nom de la créature au Nom du Créateur au moyen de la conjonction de coordination wâw (et) après avoir fait mention de la volonté ou autre car ce qui est coordonné au moyen du wâw (et) est mis au même niveau que ce auquel c'est coordonné en raison du fait que c'est placé pour le regroupement absolu et cela n'a donc pas valeur d'ordre et d'attardement (une chose puis une autre) alors que mettre au même niveau la créature et Le Créateur est une association (à Lui). Mais il ﷺ autorise la coordination de la créature au Créateur au moyen de la conjonction "puis" car ce qui est coordonné au moyen de cette conjonction vient dans l'ordre après ce auquel cela a été coordonné avec un délai et donc il n'y a pas de mal à cela car à ce moment-là ce qui est coordonné suit (vient après et donc pas au même niveau). Et le athar rapporté d'An-Nakh'î va dans le sens du hadîth. Et le jugement de chercher refuge auprès de la créature est spécifique aux vivants qui ont une capacité et pas aux morts qui sont incapables et donc il n'est pas permis de leur attribuer quoi que ce soit.
- Le rapport entre le hadîth et le athar et le chapitre est qu'ils indiquent tous deux l'interdiction de dire : "Ce qu'Allah veut et ce qu'untel veut" et autres paroles similaires car cela fait partie du fait de donner des égaux à Allah, ce qui a été interdit par le verset cité au début du chapitre en fonction de ce qu'a expliqué Ibn 'Abbâs.

- Les enseignements tirés du ḥadīth :
 1. Le caractère illicite de dire : “Ce qu’Allah veut et ce que tu veux” et ce qui est similaire comme paroles et dans lesquelles il y a une coordination à Allah au moyen de la conjonction wâw (et) car cela fait partie de donner des égaux à Allah
 2. La permission de dire : “Ce qu’Allah veut puis ce que tu veux” et ce qui est similaire parmi les paroles dans lesquelles il y a une coordination à Allah au moyen de la conjonction thoumma (puis) car à ce moment-là il n’y a pas de mal
 3. L’affirmation de la Volonté à Allah et l’affirmation d’une volonté au serviteur et cette volonté du serviteur suit la Volonté d’Allah Le Très-Haut.

Source :

Al-Moulakhas̄ fī charḥi kitâb at-tawḥīd du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin ‘Abdillâh Al-Fawzân –qu’Allah le préserve- p.320 à 330 aux éditions Dâr Al-‘Âṣimah.

Traduit par Mehdi Abou ‘Abdir-Raḥmân Al-Maghribî le 05-05-2018
www.spfbirmingham.com

Twitter @mehdimaghribi